

Arrêt

n° 227 519 du 16 octobre 2019
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 juillet 2019 par X (affaire X) et X (affaire X), qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 juillet 2019 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 6 août 2019.

Vu les ordonnances du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par deux époux. Dans leurs demandes de protection internationale, ils font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves communs. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux recours en raison de leur connexité.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 18 septembre 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3.1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes par l'arrêt du Conseil n° 213 872 prononcé le 13 décembre 2018 dans l'affaire 220 851. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayaient de nouveaux documents. Elles ajoutent que leur père/beau-père a rencontré des problèmes en Irak à cause d'eux.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité ou de fondement des faits relatés par les parties requérantes à l'appui de leurs précédentes demandes - ce qui empêche de prêter foi aux nouveaux problèmes rencontrés dans ce même contexte par leur père/beau-père en Irak -, et estime que les nouveaux documents produits n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Concernant la lettre de menace du 22 janvier 2018, elles estiment en substance qu'on ne peut leur reprocher sa rédaction « *de manière postérieure à son travail avec les américains* », et que la partie défenderesse « *se devait, dans le cas de doute, procéder à une authentification* ». De tels arguments sont cependant insuffisants pour occulter les constats que de telles menaces en 2018 pour des faits qui remontent à 2003 et qui n'ont engendré aucun problème par la suite en Irak pour les parties requérantes lorsqu'elles y résidaient encore, sont d'autant moins crédibles que les parties requérantes n'en ont jamais fait état dans le cadre de leurs précédentes demandes, clôturées par le Conseil le 13 décembre 2018. Ces constats suffisent à priver ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des menaces alléguées, ce qui rend superflues de plus amples investigations sur son authentification formelle.

Concernant la lettre de reniement tribal du 1^{er} mars 2018, elles se limitent à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à leur audition. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/5^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure. Le Conseil rappelle encore, à la lecture des *Déclarations demande ultérieure* du 29 mai 2019 figurant au dossier administratif, qu'une audition des parties requérantes dans le cadre de leurs nouvelles demandes a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui en ont communiqué la transcription à la partie défenderesse, rappel qui relativise d'autant plus la portée du reproche formulé, que les parties requérantes ne fournissent elles-mêmes, en termes de requêtes, aucun éclaircissement complémentaire sur le sujet.

Concernant la plainte pour trafic d'êtres humains déposée en Belgique, elles produisent un *Réquisitoire du Ministère Public* du 16 mars 2018 (annexe 3 de la requête), concluant à une proposition de classement sans suite. Si ce document fait bien état de « *contentieux familial opposant les familles des intéressés restées en Irak* » et d'aveu d'« *appel menaçant* » par un des inculpés, il reste toutefois muet quant à la cause du contentieux familial évoqué, et la menace proférée est quant à elle attribuée - de manière plausible - à la publication intempestive d'une photographie sur le réseau social *Facebook*. Les parties requérantes ne fournissent aucune information additionnelle sur le sujet, et elles ne démontrent pas davantage, avec des éléments concrets et tangibles, que cette plainte aurait ultérieurement donné lieu à des actes de représailles.

Pour le reste, elles se limitent à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs des décisions attaquées - et à énoncer des considérations générales sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak - lesquelles sont dénuées de tout développement concret et individualisé -.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Bagdad où elles résidaient avant de quitter leur pays.

Enfin, le Conseil rappelle que selon les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), le bénéfice du doute doit être donné lorsque, notamment, « *l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, de persécution ou qu'il y court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Les nouveaux documents versés aux dossiers de procédure (*Notes complémentaires* inventoriées en pièces 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- concernant les propos prêtés à un chef de tribu « *qui renie et menace* » le premier requérant, le Conseil observe que rien ne permet de s'assurer du contexte et des circonstances dans lesquelles la vidéo retranscrite - visionnée à l'audience sur le téléphone mobile de son avocat - a été réalisée ; cet élément est par conséquent dénué de force probante suffisante pour établir la réalité des craintes alléguées ;

- les coupures de presse, relatives aux violences émaillant le mouvement de contestation populaire ayant débuté à Bagdad en octobre 2019, ne suffisent pas à établir qu'il règne actuellement dans cette ville une situation de violence aveugle qui, en fonction d'éléments propres à la situation personnelle des parties requérantes, atteindrait le degré de gravité requis pour constituer un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 3, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes de mesures d'instruction supplémentaires, formulées en termes de requêtes, sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM